



DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 17155 22 N0128

dossier déposé le 22/08/2022 et complété le 17/10/2022

N° Arrêté : 2022-10-050

De Monsieur Pierre HUOT
Demeurant 3 rue de Paradis
17750 ETAULES
Pour Réalisation d'une piscine, édification d'une pergola, réalisation d'une terrasse, édification d'une clôture.
Sur un terrain sis 3 rue de Paradis 17750 ETAULES
cadastré B2018 : 180 m², B2017 : 509 m²,
B2014 : 568 m²

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.132-2 ;

Vu la loi littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 codifiée aux articles L et R 121-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 mai 2008, la modification du 24 février 2011 et la mise en révision du 23 avril 2015 ;

Vu l'objet de la demande :

- Réalisation d'une piscine d'une superficie de 32m² ;

- Réalisation d'une terrasse en bois ;

- Edification d'une pergola en bois dans le prolongement de la piscine, toit plat, en limite séparative d'une hauteur maximum de 2m ;

- Edification d'une clôture en bois en limite séparative d'une hauteur de 2m.

Vu l'avis du Service Assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) du 09 septembre 2022 ; (cf. : annexe ci-jointe)

Considérant l'affichage en mairie de l'avis de dépôt (article R.423-6 du code de l'urbanisme) en date du 30 août 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions émises aux articles suivants,

ARTICLE 2

Règle d'implantation Pergola

La construction sera implantée strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur le fond voisin.

L'évacuation (infiltration) des eaux pluviales sera réalisée sur la parcelle.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées est formellement interdit.

Piscine

Avant toute modification, La conformité du branchement existant devra être contrôlée par la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA). Les eaux issues de la vidange de la piscine seront dirigées vers un dispositif d'infiltration indépendant et en aucun cas être mélangées avec les eaux usées.

Les prescriptions du règlement du service d'assainissement devront être respectées concernant la séparation entre les eaux pluviales et les eaux usées.

Le propriétaire sollicitera la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA) si une modification en domaine privé d'évacuation des eaux usées est prévue.

ARTICLE 3

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra remplir une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et la faire parvenir en mairie (cf. : DAACT ci-jointe).

Fait à Etaules, le 25/10/2022

Le Maire, Vincent BARRAUD.



NOTA

Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la Taxe d'Aménagement (part communale et part départementale) et à la redevance archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la direction départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande.

Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la DDTM 17- Taxes d'urbanisme, 89 avenue des Cordeliers, CS 80000 à LA ROCHELLE cedex 1 (17018).

Il est concerné aussi par :

Risque termité

La Charente-Maritime est considérée comme une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme. Les mesures préventives de lutte contre les termites et autres ennemis du bois devront être prises par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral n° 17-196 du 27 janvier 2017.

Risque argile

Votre terrain est répertorié selon le classement du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) comme étant sensible au retrait/gonflement des sols argileux (sécheresse), ALEA MOYEN. Renseignements sur le site www.argiles.fr

Risque sismique

Votre terrain est situé dans un canton classé en zone sismique par décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010.

Sécurité des Piscines

La loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et les décrets n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 et n° 2004-499 du 7 juin 2004 font l'obligation au propriétaire de piscine de mettre en place un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir tout risque de noyade. En l'absence de ce dispositif, le propriétaire s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à 45 000€ d'amende. Le constructeur ou l'installateur du dispositif, doit obligatoirement fournir une note technique qui devra être conforme à la norme homologuée correspondante.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.